



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018- ~~1201~~
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
M. LAPEYRE Eric
Commune de Myans

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-6, L.171-7, L.214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60,

VU l'étude hydraulique réalisée en 2004 par HYDROLAC pour le Syndicat du Bon de Loge,

VU le permis de construire n° 0731831661007, délivré à M. LAPEYRE Eric, domicilié 889 route du Sanctuaire – 73800 MYANS, en date du 02 février 2017 et notamment sa notice explicative (PC4), mentionnant que le niveau du terrain naturel et la végétation resteraient inchangés, sur les parcelles AK52-53-54-55-56-57 et 58,

VU l'inventaire départemental indiquant que ce secteur est identifié comme étant une zone humide référencée 73CPNS2014 – Marais de bondeloge,

VU le signalement du Conservatoire des Espaces Naturels en date du 14/04/2017,

VU le constat de contrôle établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 24/04/2017 et transmis à M. LAPEYRE Eric par courrier en date du 03/05/2017,

VU les différents échanges avec M. LAPEYRE Eric lui spécifiant les éléments attendus afin de pouvoir poursuivre ses travaux,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 24/04/2017, les agents ont constaté les faits suivants, sur les parcelles AK 52-53-54-55-56-57 et 58 appartenant à M.et Mme LAPEYRE Eric :

- Remblai de plus de 0,1 ha en zone humide au regard de l'inventaire départemental

CONSIDERANT que ce constat a été transmis à M. LAPEYRE le 03 mai 2017 conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que M. LAPEYRE Eric a de nouveau été informé lors de la réunion du 19/06/2017, de la nécessité de régulariser sa situation administrative au titre du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'après avoir interrogé le Service Sécurité Risques de la DDT et au vu de l'étude hydraulique de 2004, M. LAPEYRE a été informé par courrier du 1^{er} août 2017 que ses travaux étaient également situés dans le lit majeur du cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux ont donc été réalisés sans le titre requis à l'article L 214-1 du Code de l'environnement,

- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration),

CONSIDERANT les délais supplémentaires accordés à la demande de M. LAPEYRE Eric pour régulariser sa situation administrative,

CONSIDERANT qu'à ce jour, malgré les différents délais supplémentaires accordés par mes services suite aux multiples échanges, les remblais sont toujours présents et que M. LAPEYRE Eric n'a déposé aucun dossier au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. LAPEYRE Eric de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – M. LAPEYRE Eric est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier loi sur l'eau conforme à l'article R 214-32 du Code de l'Environnement. Ce dossier devra notamment mentionner les éléments attendus en terme de compensations (zone d'expansion de crues et zone humide) conformément aux prescriptions données par la DDT. Ce dossier devra être déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté.
- en remettant en état les parcelles remblayées dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 - M. LAPEYRE Eric est mis en demeure de suspendre les travaux dès notification du présent arrêté et ce, jusqu'à l'obtention du récépissé les lui autorisant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.


Article 4 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. LAPEYRE Eric dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à M. LAPEYRE Eric et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 17 SEP. 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre MOLAGER

